

2023-198
Pôle foncier forestier

Affaire suivie par : Laurent DUROU
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 31 91
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 27 MARS 2023

Dossier C2022-261

Madame,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de défrichement n° C2022-261 pour des terrains sis sur la commune de LÉON, je vous notifie ci joint le procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 3 mars 2023.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

Les parcelles section AC n° 86p, 87, 88, 89, 90p, 91, 92, 896p et 1663 concernées par le projet ne sont pas de destination forestière. Il s'agit d'anciennes parcelles agricoles sur une surface de 1ha 56a 98ca. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elles ne sont pas soumises à autorisation de défrichement.

La partie de parcelle section AC n° 1666 située au Sud-Ouest du projet a perdu sa destination forestière suite à l'aménagement d'une aire de parking sur une surface de 0ha 13a 68ca entre 1995 et 1997. A ce titre, conformément à l'article L. 341-2 du code forestier, elle ne sera pas soumise à autorisation de défrichement.

La réalisation du projet nécessite le défrichement direct des zones d'implantation des lodges et le défrichement indirect de la zone aménagée sur l'emprise du projet déduite de la surface des parcelles sans destination forestière, ramenant la surface soumise à autorisation à 3ha 12a 12ca.

Madame Stéphanie BARNEIX GEYER

barneix@hotmail.com
l.gaubert@premierplan.eu
l.loperena@geociam.com
tyrosse.foncier@premierplan.eu

A ce stade de l'instruction, il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes, au titre des articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier :

- Le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en feuillus soit $5\,500\text{ €} \times 3\text{ha } 12\text{a } 12\text{ca} \times 2 = 34\,333,20\text{ €}$.
- la réalisation de boisement compensateur à deux fois la surface demandée au défrichement sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 30 ans...) devra être réalisé sur des terrains présentant des conditions écologiques équivalentes à celles de la parcelle défrichée pour une surface correspondant : $3\text{ha } 12\text{a } 12\text{ca} \times 2 : 6\text{ha } 24\text{a } 24\text{ca}$.
- le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans l'étude d'impact.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

J'attire votre attention sur le fait que, dans le cas de la délivrance d'une autorisation de défrichement, les travaux de défrichement ne pourront débuter qu'après la dérogation à la destruction d'un habitat d'espèce protégée dans le cas où elle est nécessaire.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA